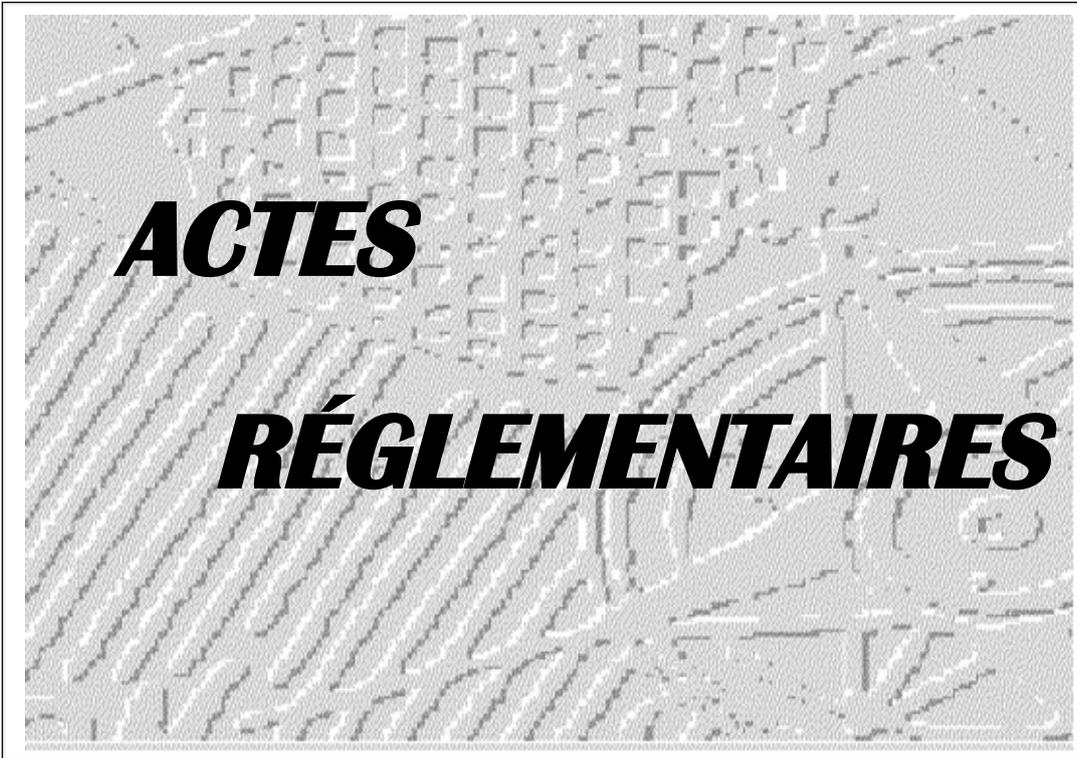


**S  
E  
P  
T  
E  
M  
B  
R  
E  
  
2  
0  
2  
4**



***ACTES***

***RÉGLEMENTAIRES***

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 16 septembre 2024**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ DAJCP N° 24006041 .....  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JÉRÔME SACALI, DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ADJOINT PATRIMOINE ET ACTION TERRITORIALISÉE PAR INTÉRIM

2 - ARRÊTÉ N° DF/24005188 .....  
PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR LE CONSERVATOIRE À  
RAYONNEMENT RÉGIONAL SUR LE SITE MAXIME LAOPE DE SAINT-DENIS

3 - ARRÊTÉ N° DF/24005191 .....  
PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR LE CONSERVATOIRE À  
RAYONNEMENT RÉGIONAL SUR LE SITE CIMENDEF À SAINT-PAUL

4 - ARRÊTÉ N° DF/24005192 .....  
PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR LE CONSERVATOIRE À  
RAYONNEMENT RÉGIONAL SUR LE SITE JULES JORON DE SAINT-PIERRE

5 - ARRÊTÉ N° DF/24005194 .....  
PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES ET D'UN RÉGISSEUR SUPPLÉANT  
POUR LA RÉGIE DE RECETTES DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL SUR LE  
SITE MAXIME LAOPE DE SAINT-DENIS

6 - ARRÊTÉ N° DF/24005196 .....  
PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES ET D'UN RÉGISSEUR SUPPLÉANT  
POUR LA RÉGIE DE RECETTES DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL SUR LE  
SITE JULES JORON DE SAINT-PIERRE



**ARRETE DAJCP N° 24006041**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**A Monsieur Jérôme SACALI**

**Directeur Général Adjoint Patrimoine et Action Territorialisée par intérim**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DU CONSEIL REGIONAL,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n° 2024-0012 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations du Conseil Régional à la Commission Permanente ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n° 2024-0013 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** La note DRH n° 2024/043b du 12 août 2024 portant désignation de Monsieur Jérôme SACALI, par intérim de la Direction Générale Adjointe – Patrimoine et Action Territorialisée;
- Considérant** que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Jérôme SACALI, dans les domaines détaillés ci-dessous.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Jérôme SACALI, pour signer dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

**I. Administration générale**

- tous les actes relatifs à la gestion administrative à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces...);
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes de subvention ...) à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée ;

- les ampliations des actes administratifs à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée ;
- les attestations de dépenses à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée ;
- les certifications du service fait à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée ;
- les actes d'exécution relatifs aux décisions de versement d'avances et d'acomptes concernant la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et Action Territorialisée ;
- les liquidations des dépenses et les liquidation des créances (titres de recettes) à l'exception de celles déléguées aux directeurs ou directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée.

## **II. Gestion du personnel placé sous l'autorité directe du Directeur de la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée**

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations ...)

## **III. Réalisation des projets de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et Action Territorialisée**

- les actes d'exécution des décisions relatives au périmètre de la déclaration d'utilité publique relative aux projets de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et Action Territorialisée ;
- les actes d'exécution des décisions relatives à la mise en œuvre de la procédure d'occupation temporaire pour la réalisation des pistes de chantiers, d'installations de chantier de sondage afférentes aux projets régionaux de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et Action Territorialisée ;
- la mise en œuvre des décisions de sollicitation auprès des autorités compétences des autorisations, des déclarations ou de tous documents spécifiques et nécessaires à la mise en place de certaines installations soumises à une législation spécifique pour la réalisation des projets régionaux de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et Action Territorialisée (ex loi sur l'eau,...) ;
- les actes d'exécution des décisions relatives à la mise en œuvre des procédures prévues par le code de l'environnement, de l'urbanisme, ou autre nécessaires à la réalisation des projets régionaux de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et Action Territorialisée ;
- les actes d'exécution des décisions relatives à la mise en œuvre des procédures permettant la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme indispensable à la réalisation la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et Action Territorialisée ( mise en compatibilité du SAR, procédure de PIG... ) ;
- la mise en œuvre des décisions de consignation et déconsignation des indemnités d'expropriation ou de toutes aux natures concernant la réalisation des projets régionaux de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et Action Territorialisée ;
- la mise en œuvre des décisions relatives à l'engagement des opérations de construction, et ou de rénovation de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et Action Territorialisée.

## **IV. Gestion du patrimoine hors domaine public routier**

- les actes de gestion du domaine ( public et privé ) de la collectivité régionale ;
- les décisions d'acceptation des dons et des legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- la mise en œuvre des décisions relatives aux redevances d'occupation du domaine public ;
- les décisions de radiation de l'inventaire ;

- la mise en œuvre des décisions de désaffectation et de déclassement des biens de la collectivité ;
- les décisions relatives aux servitudes passives et actives ;
- les décisions relatives à la destination des locaux utilisés par les services de la collectivité ;
- les décisions concernant l'inventaire général des biens de la collectivité .

## V. Commande publique

### **1. Passation et exécution des marchés, bons de commande, et des accords cadres inférieurs ou égaux à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée :**

- toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les décisions de déclaration sans suite et d'infructuosité ;
- les décisions de rejet d'une offre comme irrégulière, inacceptable ou inappropriée ;
- les décisions de rejet d'une offre comme anormalement basse ;
- les lettres de rejet des offres non retenues ;
- la signature des marchés et accords cadres, y compris DC4 joints à l'offre retenue ;
- la signature des lettres de commandes ;
- la signature d'un bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les marchés subséquents suivant accord cadre inférieurs ou égaux à 40 000 € HT ;
- les modifications lorsqu'elles n'augmentent pas le montant initial du marché de plus de 50 %, lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsque le montant du marché modifié ne dépasse pas 40 000 € HT ;
- la validation préalable des ordres de service émis par le maître d'œuvre ou par les services entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants.

Ces décisions devront être prises conformément aux procédures internes d'achat définies par la collectivité.

### **2. Les actes d'exécution des marchés et accords cadres supérieurs à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée à l'exception de ceux délégués aux directeurs rattachés à la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée :**

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitances en cours d'exécution du marché) ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- la libération de la retenue de garantie ;
- les PV de réception, les décisions de réception des travaux ;
- les décisions d'admission des services ;
- les décisions d'admission avec réfaction ;
- les décisions d'ajournement ;
- le décompte général ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- les certificats de cessibilité des créances ;
- la levée de réserves.

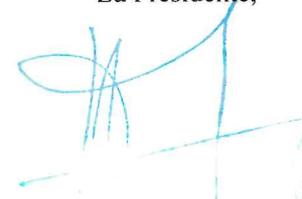
#### **Article 2 :**

Cette délégation de signature prend effet à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'au 30 septembre 2024 inclus.

- Article 3 :** Les délégations de signature peuvent s'exercer sous format papier ou électronique.
- Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme SACALI, les délégations de signature sont données à Monsieur John GANGNANT, Directeur Général des Services par intérim.
- Article 5 :** Les délégations de signature consenties par le présent arrêté sont exercées sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional et pour la période définie à l'article 2.
- Article 6 :** Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 7 :** La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com).

Fait à Saint-Denis, le 11 SEP. 2024

La Présidente,

  
HUGUES DELLO 

Notifié le :

Monsieur Jérôme SACALI  
Directeur Général Adjoint Patrimoine et Action Territorialisée par intérim



**Arrêté n°DF/24005188  
portant création d'une régie de recettes pour  
le Conservatoire à Rayonnement Régional  
sur le site Maxime Laope de Saint-Denis**

**La Présidente du Conseil Régional,**

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** la délibération N°DAP2021\_0007 du 02 juillet 2021 autorisant la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

**Vu** la délibération N°DCP2022\_0621 du 07 octobre 2022 relative à la mise à jour des modalités de versement du RIFSEEP,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 août 2024. ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour les arrêtés de fonctionnement de chaque régie de recettes située au sein des différents sites du Conservatoire à Rayonnement Régional ;

**Arrête**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°DAGF 89/1320 portant institution d'une régie de recettes dans chacun des Centres du Conservatoire National de Région de Musique et de Danse modifié par les arrêtés n°DAGF 2066/1915, n°2008/0600, n°DAF 2012/5001, n° DAF 2014/4622 et n° DAF 2021/2133 est abrogé.

**ARTICLE 2** - Il est institué une régie de recettes au sein du Conservatoire à Rayonnement Régional sur le site de Maxime Laope.

**ARTICLE 3** - Cette régie est installée au 6 Bis, Rue Pasteur 97400 Saint-Denis.

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits d'inscription	Compte d'imputation : 7062
2. Locations d'instruments	Compte d'imputation : 75888
3. Locations de salle	Compte d'imputation : 752

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèque dans la limite de 1 500 € par opération ;
- en numéraire dans la limite de 350 € par opération ;
- par tous moyens de paiement moderne (virement bancaire, CB en ligne, Payfip,...)

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance délivrée par le régisseur.

**ARTICLE 6** - Afin d'assurer le recouvrement, l'appel à cotisation doit être envoyé au plus tard le 15 octobre N. La date limite de règlement est fixée au 15 novembre N. Passé ce délai, un titre de recettes sera émis par l'ordonnateur.

**ARTICLE 7** - Le compte de dépôt de fonds existant et ouvert au nom du régisseur est conservé auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion sur la précédente régie est conservé.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000 €.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, à la fin de chaque mois ou en cours de mois, et au minimum une fois par mois.

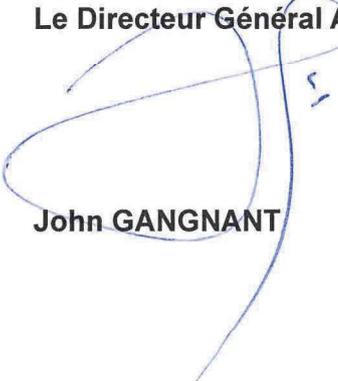
**ARTICLE 10** - Le régisseur verse auprès du comptable public et la Direction des Finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la fin de chaque mois au minimum ou en cours de mois si le montant maximum de l'encaisse est atteint.

**ARTICLE 11** - Le régisseur et son suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds et une nouvelle bonification indiciaire selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Région Réunion et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 14 AOUT 2024

**Pour La Présidente et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint des Ressources**

  
John GANGNANT





**Arrêté n°DF/24005191**  
**portant création d'une régie de recettes pour**  
**le Conservatoire à Rayonnement Régional**  
**sur le site Cimendef à Saint-Paul**

**La Présidente du Conseil Régional,**

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**Vu** la délibération N°DAP2021\_0007 du 02 juillet 2021 autorisant la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

**Vu** la délibération N°DCP2022\_0621 du 07 octobre 2022 relative à la mise à jour des modalités de versement du RIFSEEP,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 août 2024 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour les arrêtés de fonctionnement de chaque régie de recettes située au sein des différents sites du Conservatoire à Rayonnement Régional ;

**Arrête**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°DAGF 89/1320 portant institution d'une régie de recettes dans chacun des Centres du Conservatoire National de Région de Musique et de Danse modifié par les arrêtés n°DAGF 2066/1915, n°2008/0600, n°DAF 2012/5001, n° DAF 2014/4622 et n° DAF 2021/2133 est abrogé.

**ARTICLE 2** - Il est institué une régie de recettes au sein du Conservatoire à Rayonnement Régional sur le site Cimendef à Saint-Paul.

**ARTICLE 3** - Cette régie est installée au Bâtiment Cimendef, angle des Rues Mangalon et Chaussée Royale 97411 Saint-Paul.

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits d'inscription	Compte d'imputation : 7062
2. Locations d'instruments	Compte d'imputation : 75888
3. Locations de salle	Compte d'imputation : 752

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèque dans la limite de 1 500 € par opération ;
- en numéraire dans la limite de 350 € par opération ;
- par tous moyens de paiement moderne (virement bancaire, CB en ligne, Payfip...).

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance délivrée par le régisseur.

**ARTICLE 6** - Afin d'assurer le recouvrement, l'appel à cotisation doit être envoyé au plus tard le 15 octobre N. La date limite de règlement est fixée au 15 novembre N. Passé ce délai, un titre de recettes sera émis par l'ordonnateur.

**ARTICLE 7** - Le compte de dépôt de fonds existant et ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion sur la précédente régie est conservé.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 200 €.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, à la fin de chaque mois ou en cours de mois, et au minimum une fois par mois.

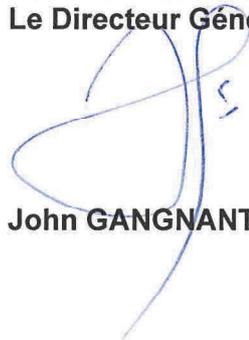
**ARTICLE 10** - Le régisseur verse auprès du comptable public et la Direction des Finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la fin de chaque mois au minimum ou en cours de mois si le montant maximum de l'encaisse est atteint.

**ARTICLE 11** - Le régisseur et son suppléant percevront une indemnité de manquement des fonds et une nouvelle bonification indiciaire selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Région Réunion et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 14 AOUT 2024

**Pour La Présidente et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint des Ressources**



**John GANGNANT**



**Arrêté n°DF/24005192**  
**portant création d'une régie de recettes pour**  
**le Conservatoire à Rayonnement Régional**  
**sur le site Jules JORON de Saint-Pierre**

**La Présidente du Conseil Régional,**

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**Vu** la délibération N°DAP2021\_0007 du 02 juillet 2021 autorisant la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

**Vu** la délibération N°DCP2022\_0621 du 07 octobre 2022 relative à la mise à jour des modalités de versement du RIFSEEP,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 août 2024 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour les arrêtés de fonctionnement de chaque régie de recettes située au sein des différents sites du Conservatoire à Rayonnement Régional ;

**Arrête**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°DAGF 89/1320 portant institution d'une régie de recettes dans chacun des Centres du Conservatoire National de Région de Musique et de Danse modifié par les arrêtés n°DAGF 2066/1915, n°2008/0600, n°DAF 2012/5001, n° DAF 2014/4622 et n° DAF 2021/2133 est abrogé.

**ARTICLE 2** - Il est institué une régie de recettes au sein du Conservatoire à Rayonnement Régional sur le site Jules Joron à Saint-Pierre.

**ARTICLE 3** - Cette régie est installée au 18 bis, Allée des Ateliers Relais ZI n°2 – 97410 Saint-Pierre.

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits d'inscription	Compte d'imputation : 7062
2. Locations d'instruments	Compte d'imputation : 75888
3. Locations de salle	Compte d'imputation : 752

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèque dans la limite de 1 500 € par opération ;
- en numéraire dans la limite de 350 € par opération ;
- par tous moyens de paiement moderne (virement bancaire, CB en ligne, Payfip,...)

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance délivrée par le régisseur.

**ARTICLE 6** - Afin d'assurer le recouvrement, l'appel à cotisation doit être envoyé au plus tard le 15 octobre N. La date limite de règlement est fixée au 15 novembre N. Passé ce délai, un titre de recettes sera émis par l'ordonnateur.

**ARTICLE 7** - Le compte de dépôt de fonds existant et ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion sur la précédente régie est conservé.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000 €.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, à la fin de chaque mois ou en cours de mois, et au minimum une fois par mois.

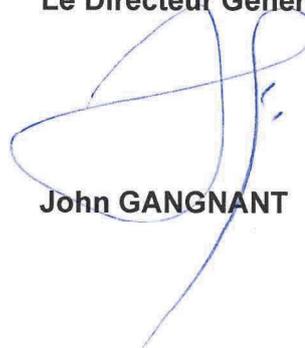
**ARTICLE 10** - Le régisseur verse auprès du comptable public et la Direction des Finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la fin de chaque mois au minimum ou en cours de mois si le montant maximum de l'encaisse est atteint.

**ARTICLE 11** - Le régisseur et son suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds et une nouvelle bonification indiciaire selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Région Réunion et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 14 AOUT 2024

**Pour La Présidente et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint des Ressources**

  
**John GANGNANT**





**Arrêté n°DF/24005194**  
**portant nomination d'un régisseur de recettes**  
**et d'un régisseur suppléant**  
**pour la régie de recettes du Conservatoire à Rayonnement Régional**  
**sur le site Maxime Laope de Saint-Denis**

**La Présidente du Conseil Régional,**

**Vu** la délibération N°DAP2021\_0007 du 02 juillet 2021 autorisant la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

**Vu** l'arrêté n°DF/24005188 en date du ~~14 AOÛT 2024~~ instituant une régie de recettes pour le Conservatoire à Rayonnement Régional sur le site Maxime Laope de Saint-Denis ;

**Vu** la délibération N°DCP2022\_0621 du 07 octobre 2022 relative à la mise à jour des modalités de versement du RIFSEEP,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 août 2024 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour les arrêtés de nomination des régisseurs titulaires et suppléants de chaque régie de recettes située au sein des différents sites du Conservatoire à Rayonnement Régional ;

**Arrête**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°DAF/20111928 modifiant l'arrêté n°DRH/2005209 portant nomination de Madame COSTILLE Sabrina en qualité de régisseur de recettes pour l'encaissement des recettes du CRR de Saint-Denis et de Madame LEBON Bernadette en qualité de régisseur suppléant est abrogé.

**ARTICLE 2** - Madame COSTILLE Sabrina est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour le Conservatoire à Rayonnement Régional sur le site Maxime Laope de Saint-Denis avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame COSTILLE Sabrina sera remplacée par Madame LEBON Bernadette, mandataire suppléant.

**ARTICLE 4** -- Madame COSTILLE Sabrina percevra une indemnité de manquement des fonds et une Nouvelle Bonification Indiciaire en fonction de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Madame LEBON Bernadette, mandataire suppléant, percevra une indemnité de manquement des fonds et une Nouvelle Bonification Indiciaire pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie en fonction de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** - Madame COSTILLE Sabrina et Madame LEBON Bernadette sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elles recueillent ou qui leur sont avancées par le comptable public, du manquement des fonds et des

mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 7** - Madame COSTILLE Sabrina et Madame LEBON Bernadette ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

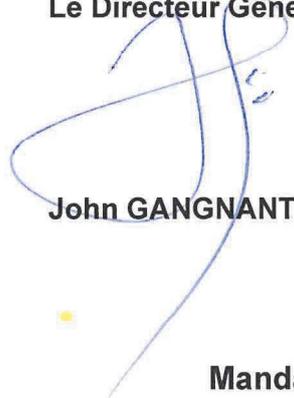
**ARTICLE 8** - Madame COSTILLE Sabrina et Madame LEBON Bernadette sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 9** - Madame COSTILLE Sabrina et Madame LEBON Bernadette sont tenues d'appliquer chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 10** - Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Région Réunion et le comptable public assignataire de la Région Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 14 AOUT 2024

Pour La Présidente et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint des Ressources

  
John GANGNANT



**Régisseuse titulaire :**

Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »

Vu et acceptation

  
16/08/24.

Madame COSTILLE Sabrina

**Mandataire suppléante :**

Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »

" Vu pour acceptation "

  
le 16/08/24

Madame LEBON Bernadette



**Arrêté n°DF/24005196**  
**portant nomination d'un régisseur de recettes**  
**et d'un régisseur suppléant**  
**pour la régie de recettes du Conservatoire à Rayonnement Régional**  
**sur le site Jules JORON de Saint-Pierre**

**La Présidente du Conseil Régional,**

**Vu** la délibération N°DAP2021\_0007 du 02 juillet 2021 autorisant la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

**Vu** l'arrêté n°DF/24005192 en date du ~~14 AOÛT 2024~~ instituant une régie de recettes pour le Conservatoire à Rayonnement Régional sur le site Jules JORON de Saint-Pierre ;

**Vu** la délibération N°DCP2022\_0621 du 07 octobre 2022 relative à la mise à jour des modalités de versement du RIFSEEP,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 août 2024 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour les arrêtés de nomination des régisseurs titulaires et suppléants de chaque régie de recettes située au sein des différents sites du Conservatoire à Rayonnement Régional ;

**Arrête**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°DAF/20190058 portant désignation de Madame ENGUERRAND Michèle en qualité de régisseur de recettes pour l'encaissement des recettes du CRR Saint-Pierre et de Madame PUYRAVAUD Marie Christie en qualité de régisseur suppléant est abrogé.

**ARTICLE 2** - Madame ENGUERRAND Michèle est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour le Conservatoire à Rayonnement Régional sur le site Jules JORON de Saint-Pierre avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame ENGUERRAND Michèle sera remplacée par Madame PUYRAVAUD Marie Christie, mandataire suppléant.

**ARTICLE 4** -- Madame ENGUERRAND Michèle percevra une indemnité de manquement des fonds et une Nouvelle Bonification Indiciaire en fonction de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Madame PUYRAVAUD Marie Christie, mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds et une Nouvelle Bonification Indiciaire pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie en fonction de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** - Madame ENGUERRAND Michèle et Madame PUYRAVAUD Marie Christie sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elles recueillent ou qui leur sont avancées par le comptable public, du manquement des

fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 7** - Madame ENGUERRAND Michèle et Madame PUYRAVAUD Marie Christie ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

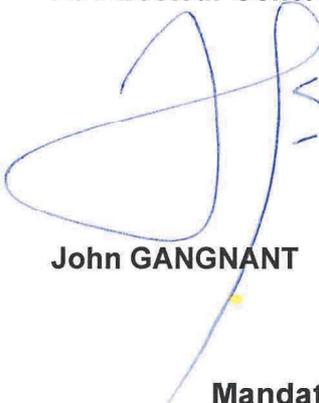
**ARTICLE 8** - Madame ENGUERRAND Michèle et Madame PUYRAVAUD Marie Christie sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 9** - Madame ENGUERRAND Michèle et Madame PUYRAVAUD Marie Christie sont tenues d'appliquer chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 10** - Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Région Réunion et le comptable public assignataire de la Région Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 14 AOUT 2024

**Pour La Présidente et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint des Ressources**



**John GANGNANT**

**Régisseuse titulaire :**

Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation  
le 16/08/2024



**Madame ENGUERRAND Michèle**

**Mandataire suppléante :**

Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »

Vu pour Acceptation  
le 16/08/24



**Madame PUYRAVAUD Marie Christie**